



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'un bâtiment de bureaux "La Serre"»
sur la commune de La Ravoire
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5914

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5914, déposée complète par SAS ACTIMA CORAVEL représenté par Jean-Charles CORAVEL le 19 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment de type serre bioclimatique répartie sur 3 niveaux à vocation de bureaux, de restauration, de salle de séminaire avenue de Chambéry d'une surface de plancher totale de 6100 m² sur la partie ouest des abords de l'aérodrome de Chambéry-Challes-les-Eaux (73) au sein de la parcelle cadastrée C27 au sein d'une unité foncière de 9417 m² et s'accompagne des opérations suivantes :

- démolition de trois bâtiments (2 bâtiments de 380 m² et 1 bâtiment de 340 m²) à vocation de camping et de club de vol à voile;
- aménagement de surfaces de stationnement semi-perméables d'une capacité totale de 145 places;
- mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues et bassins enherbés) pour un volume globale de 260 m³ et d'une pluie d'occurrence vicennale;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en dehors de tout zonage de protection ou inventaire de nature environnementale (Natura 2000, Znieff, zones humides...) ou patrimoniale (site inscrit ou classé);
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable;
- en dehors d'un site pollué répertorié au sein des bases CASIAS et BASIAS;
- en dehors de la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Leysse et du Sierroz;
- en zone 2 du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin chambérien approuvé le 28 juin 1999 correspondant à une zone d'expansion des crues du cours d'eau de La Mère;
- à proximité immédiate de l'aérodrome de Chambéry-Challes-les-eaux et de la RD 1006;

Considérant qu'en matière d'exposition des biens et des personnes aux risques naturels,

- le projet est autorisé sous conditions¹ par le Préfet de Savoie par un courrier en date du 14 février 2020 à l'attention de la communauté d'agglomération Grand Chambéry et versé en annexe 3 du présent dossier d'examen au cas par cas, dans la mesure où il diminue les emprises au sol par rapport à la situation existante et que l'ensemble des planchers qui seront occupés sont mis hors d'eau (+47 cm par rapport au terrain naturel);
- une modélisation hydraulique au droit du site de projet a été conduite sur la base d'une crue centennale du cours d'eau de la Mère, qu'à cet égard le dossier estime que "*la comparaison entre l'état actuel et l'état projet ne met en évidence aucune modification des niveaux d'eau et des vitesses*";
- le projet sera aménagé sur pilotis afin de rester transparents vis à vis des crues du cours d'eau de La Mère sur une emprise au sol de 420 m² contre 1100 m² initialement pour les 3 bâtiments existants sur le site;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité,

- des investigations ont été effectuées sur site les 19 février et 19 mai 2025 concernant la délimitation des zones humides et l'évaluation du potentiel d'accueil des chiroptères au sein des bâtiments existants;
- le site existant est majoritairement anthropisé composé de 3 bâtiments dont les abords sont composés de pelouses dite améliorées non caractéristiques de zones humides; aucun indice ne suggère la présence de colonies de chiroptères d'estivage ou d'hivernage dans les deux bâtiments sur trois investigués² ou dans les arbres présents sur site prospectés à l'exception de 4 spécimen de robinier faux-acacia situés en bordure de l'avenue de Chambéry pouvant constituer des gîtes secondaires pour des chauves-souris isolées et erratiques en transit;
- les arbres existants seront conservés;

Considérant qu'en matière d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées,

- la consommation en eau potable est estimée à 36 m³ par jour sur la base des effectifs prévisionnels présents au sein du bâtiment de type serre bioclimatique;
- la charge d'effluents à traiter par le système d'assainissement collectif est estimée à 165 équivalents-habitants;

Considérant qu'en matière de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre, le dossier estime que les émissions seraient de 621 kg de CO₂ par jour à raison de 290 véhicules parcourant 20 km;

Considérant que le projet n'accroît pas l'exposition au risque d'inondation du site et prévoit les dispositions constructives adaptées, ne comporte pas d'enjeux particuliers en termes de milieux naturels et de biodiversité, n'engendre pas des consommations significatives en matière d'eau potable et de traitement des eaux usées;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "création d'un bâtiment de bureaux "La Serre"", enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5914 présenté par SAS ACTIMA CORAVEL représenté par Jean-Charles CORAVEL, concernant la commune de La Ravoire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Par dérogation au PPRI.

2 Un des trois bâtiments n'a pas pu être expertisé du fait de la mise en place d'un arrêté de péril.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03